



**Commissariat de police  
de Pau**

**(Pyrénées-Atlantiques)**

**3 et 4 avril 2012**

Contrôleurs :

- Jean-François Berthier (chef de mission) ;
- Eric Thomas.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Pau les 3 et 4 avril 2012.

Un rapport de constat a été adressé le 21 mai 2012 à son chef de service. Celui-ci a fait part de ses observations dans une réponse en date du 24 mai 2012.

Il en a été tenu compte dans la rédaction du présent rapport de visite qui dresse le constat des conditions de garde à vue et de dégrisement.

## 1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police le mardi 3 avril 2012 à 21h. Ils y sont restés jusqu'à minuit. La visite a repris le lendemain à 8h30 et s'est achevée à 19h

Le premier soir, les contrôleurs ont été accueillis par le major de police, responsable du service de commandement de nuit. Le lendemain matin ils ont été reçus par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, commissaire central de Pau. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les principaux acteurs ayant à gérer des gardés à vue ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef de service et son adjoint.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : locaux de sûreté et bureaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et trente procès-verbaux de notification de fin de garde à vue (dont deux concernent des mineurs).

Ils ont également examinés cinq notes internes traitant de la garde à vue :

- du 18 juin 2008 portant sur les mesures de sécurité applicables lors du placement en garde à vue et instructions relatives à la dignité des personnes ;
- du 18 décembre 2008 portant sur la tenue des registres de garde à vue ;
- du 18 avril 2011 portant sur l'avis de placement en garde à vue au parquet ;
- du 20 mai 2011 portant sur l'accueil des avocats à l'hôtel de police ;
- du 6 juin 2011 portant sur les mesures de sécurité des personnes en garde à vue à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011

Aucune garde à vue n'était en cours à leur arrivée. Deux gardes à vue sont intervenues en cours de visite, deux personnes interpellées par la direction centrale du renseignement intérieur pour des faits d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme. En dehors de leurs interrogatoires, elles séjournaient dans les cellules de garde à vue des locaux de

sûreté de l'hôtel de police sous la surveillance des fonctionnaires de police de la sécurité publique.

Le procureur de la République local et le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ont été contactés téléphoniquement.

## 2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

L'hôtel de police de Pau est implanté au centre-ville. S'y trouvent le siège de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le siège de la circonscription de sécurité publique de Pau et un détachement du service interrégional de police judiciaire de Bordeaux.

La circonscription de sécurité publique de Pau recouvre les communes de Pau (84 453 habitants), Billère (13 261 habitants), Bizanos (4 924 habitants), Gelos (3 834 habitants), Idron (3 995 habitants), Jurançon (7 287 habitants), Lescar (10 322 habitants), Lons (12 352 habitants), Mazères (2 046 habitants) et Aressy (614 habitants), soit une agglomération de 143 088 habitants.

Pau est le siège de la cour d'appel et de la préfecture du département. Il s'agit d'une ville historique qui possède une université. Les activités industrielles et aéronautiques y sont importantes.

Pau comporte deux secteurs sensibles : le quartier de l'Ousse des Bois et celui de Saragosse. Depuis son réaménagement, le premier défraie moins la chronique que par le passé.

L'hôtel de police date de 1975. Initialement conçu avec trois étages, un quatrième niveau a été ajouté, il y a une dizaine d'années.

Le rez-de-chaussée comprend le hall d'accueil, le service des plaintes, le service des accidents, la salle de repos du personnel et des locaux sanitaires. Le hall d'accueil est fermé de 19h à 8h ainsi que le week-end et les jours fériés. Le public doit alors s'adresser par interphone au chef du poste de police situé sur la partie droite du bâtiment.

Le premier étage accueille le service de gestion opérationnelle ainsi que l'encadrement du service de sécurité de proximité.

Le second étage est partagé entre la sûreté départementale et le détachement de police judiciaire.

Le troisième étage est dévolu à la sûreté départementale.

Le quatrième étage accueille la direction départementale, des services administratifs et des services de formation.

Le sous-sol accueille les vestiaires des hommes et les archives.

Le bâtiment dispose d'une cour de stationnement et d'un garage. Le vestiaire des femmes et la brigade d'ordre public y sont installés.

Un commissariat de proximité est installé dans le secteur Ronsard de Pau, entre un quartier sensible et une grande surface.

Le service de l'officier du ministère public et le service départemental d'information générale, placés sous la coupe du directeur départemental de la sécurité publique sont hébergés dans des locaux de la préfecture.

Le bâtiment comporte un hall d'accueil de 39,28 m<sup>2</sup>, d'aspect fonctionnel et agréable, doté d'un guichet, d'une zone de confidentialité, de sièges sur poutre, de distributeurs de boissons chaudes et froides. La charte d'accueil du public et de nombreuses affiches d'information à son égard sont fixées au mur. On y accède après avoir franchi quelques marches. Un ascenseur extérieur est prévu à l'attention des personnes à mobilité réduite mais il était en panne au temps du contrôle.

Le poste de police est séparé du reste du rez-de-chaussée par l'entrée réservée aux véhicules. Il occupe une surface de 24,96 m<sup>2</sup>. Du bureau du chef de poste, on distingue le couloir qui dessert les geôles de dégrisement et les cellules de garde à vue. Pour voir ce qui se passe à l'intérieur, le chef de poste ou son assistant doivent se déplacer ou, s'agissant des cellules, consulter l'écran de moniteur sur lequel s'affichent les images de chacune d'elles.



*La façade de l'hôtel de police*

S'agissant de son activité en matière de délinquance, de placements en garde à vue et en dégrisement, le commissariat a fourni les données suivantes :

<b>Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales</b>		2010	2011	Différence 2010/2011 (nb et %)	1 <sup>er</sup> trimestre 2012
<b>Placements en dégrisement</b>					
Faits constatés	Délinquance générale	7969	8314	+345 +4,3 %	1757
	Dont délinquance de proximité	4145	3901	-244 -5,9 %	868
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	2315	2117	-198 -8,6 %	508
	Dont mineurs (soit % des MEC)	462 20 %	455 21,5 %	-7 -1,5 %	146 28,7 %
	Taux de résolution des affaires	32,6 %	33,9 %		31,6 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	<b>TOTAL des GAV prononcées</b>	<b>1477</b>	<b>1040</b>	<b>-430 ↘</b> <b>-29,11</b>	<b>196</b>
	Dont délits routiers Soit % des GAV	434 29,38%	315 30,29 %	-119 -27 %	38 19 %
	Dont mineurs <sup>1</sup> Soit % des GAV	148 14,19 %	83 11,45 %	-65 -43,92 %	10 6,32 %
	GAV de plus de 24h <sup>2</sup> Soit % des GAV	106 10,16 %	66 9,10 %	-40 -37,74%	14 8,86 %
<b>Nb de personnes placées en dégrisement</b>		<b>357</b>	<b>336</b>	<b>-21</b>	<b>69</b>

En 2010 et 2011, le commissariat a procédé en moyenne à 3,44 placements en garde à vue et un placement en dégrisement par jour.

L'effectif total du site palois, personnel propre à la direction départementale et personnel affecté à la circonscription de sécurité publique de Pau, s'élevait, au 1<sup>er</sup> mars 2012, à 323 fonctionnaires dont :

- trois commissaires de police ;
- quinze officiers de police ;

<sup>1</sup> Hors délits routiers

<sup>2</sup> Idem

- 229 gradés et gardiens de la paix ;
- trente-neuf adjoints de sécurité (ADS) ;
- trente-sept agents administratifs et techniques.

Soixante-cinq policiers ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Les personnels qui participent à l'interpellation, à la surveillance et à la procédure concernant les personnes gardées à vue appartiennent au service de sécurité de proximité ou à la sûreté départementale.

Le service de sécurité de proximité (SSP) est composé de fonctionnaires de police travaillant en tenue d'uniforme à l'exception des membres de la brigade anti-criminalité (BAC) qui exercent en tenue civile.

Dirigé par un commissaire de police secondé par un commandant de police, le SSP comprend le service de commandement de jour, l'unité d'ordre public et de sécurité routière ainsi que le service de commandement de nuit.

Le service de commandement de jour est dirigé par un commandant de police. Il comprend des unités territorialisées, des unités d'appui et des unités de prévention.

Les unités territorialisées comprennent le service général de jour, le service général de nuit et « les secteurs Ronsard ».

Le service général de jour est constitué de trois unités de roulement dont les effectifs varient entre seize et dix-huit gradés, gardiens et adjoints de sécurité (ADS). Travaillant en régime 4/2 ils assurent les vacations comprises entre 4h50 et 13h et entre 12h50 et 21h. Les absences ne doivent pas excéder 40 % des effectifs. Ces fonctionnaires assurent les missions de police-secours, d'interpellation sur la voie publique et de surveillance du poste de police et des locaux de sûreté.

Le service général de nuit est composé de trois unités dont les effectifs varient entre neuf et onze gradés, gardiens et ADS. Ils assurent de 20h50 à 5h les mêmes missions que les unités de jour. Deux d'entre eux équipent obligatoirement au minimum le poste de police : le chef de poste et un assistant.

Soumis à un régime de travail hebdomadaire, seize gradés, gardiens et ADS assurent, du lundi au vendredi, de 10h à 18h, le fonctionnement du commissariat de proximité du quartier Ronsard. Ce service est situé entre une grande surface et un secteur sensible. Ils peuvent être amenés à participer à des interpellations mais ne diligentent pas de procédures nécessitant un placement en garde à vue.

Les unités d'appui, dirigées par un lieutenant de police, OPJ, comprennent la BAC et le groupe d'appui judiciaire (GAJ).

La BAC est constituée de gradés, gardiens et ADS travaillant en 4/2 qui sont les seuls membres du SSP à opérer en tenue civile. La BAC de jour qui travaille de 13h à 21h et comprend onze fonctionnaires. Celle de nuit travaille de 21h à 5h et comprend neuf fonctionnaires. Durant ces vacations la BAC peut engager trois équipes qui se consacrent à la recherche du flagrant délit.

Le GAJ comprend deux groupes dits « Flag 1 et Flag 2 » et un groupe de plaintes et dossiers. Tous ses membres sont soumis à un régime hebdomadaire.

Les deux premiers groupes, comprenant chacun cinq gradés et gardiens ayant la qualité d'OPJ, assurent la couverture des vacations allant de 6h à 14h et de 12h à 20h. Ils exercent un

rôle de service de quart de jour devant lequel sont présentées toutes les personnes interpellées sur la voie publique et susceptibles d'être placées en garde à vue. Trois sur cinq doivent être présents.

Le groupe de plaintes et dossiers comprend neuf gradés et gardiens qui assurent la réception des plaintes et les petites procédures judiciaires de 10h à 18h, du lundi au vendredi.

L'unité d'ordre public et de sécurité routière est commandée par un capitaine de police assisté d'un adjoint du grade de major. L'unité comprend une brigade d'assistance administrative judiciaire, une brigade d'ordre public et une brigade de sécurité routière.

La brigade d'assistance administrative et judiciaire est constituée de douze gradés et gardiens travaillant en régime hebdomadaire du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13 h à 17h. Son rôle est d'assurer le transfert des personnes détenues à la maison d'arrêt local au palais de justice ainsi que les présentations devant les magistrats.

La brigade d'ordre public est constituée de quinze gradés et gardiens travaillant en régime 6/2-4/2 de 12h à 3h30. Ils sont dédiés au maintien de l'ordre mais peuvent aller en renfort de la lutte anti-criminalité ou des contrôles routiers.

La brigade de sécurité routière comprend une brigade motorisée urbaine (BMU) et une brigade des accidents et délits routiers (BADR).

La BMU est constituée de huit gradés et gardiens qui travaillent en régime 4/2, du lundi au samedi, de 7h à 19h30. Ils effectuent des contrôles routiers et peuvent interpellés des auteurs d'infractions routières susceptibles d'être placés en garde à vue.

La BADR est constituée de dix gradés, gardiens et ADS dont deux OPJ qui travaillent en régime hebdomadaire du lundi au vendredi, de 8h à 18h. Ils peuvent poursuivre les auditions de personnes placées en garde à vue par le service de commandement de nuit et peuvent également décider de cette mesure en journée en matière de délinquance routière.

Le service de commandement de nuit est directement rattaché au chef du SSP. Il est composé de six fonctionnaires de police : un commandant de police, un capitaine de police, deux majors et deux brigadiers, tous OPJ. Ils travaillent en régime cyclique 3/3, de 19h à 6h08.

Répartis entre deux groupes de trois fonctionnaires, deux doivent être présents au minimum chaque nuit.

Ils font office de service de quart et ont autorité sur tous les effectifs travaillant la nuit. Ils peuvent être appelés sur des constatations de crimes ou délits.

Toutes les personnes interpellées leur sont présentées. Ils décident des suites à donner et des éventuels placements en garde à vue.

Ils effectuent eux-mêmes les notifications de placement en garde à vue et effectuent les premiers actes d'enquête indispensables. Il est exceptionnel qu'ils diligentent une procédure complète. En revanche, ils peuvent poursuivre des enquêtes initiées le jour.

En matière de conduite en état d'ivresse, ils privilégient, en fonction des cas, la remise du délinquant à une personne de confiance avec une convocation à se présenter douze heures plus tard. Les délinquants routiers d'habitude sont placés en garde à vue. Ils effectuent un grand nombre de gardes à vue différées.

La sûreté départementale est dirigée par un commissaire de police assisté d'un capitaine de police. Elle comprend cinquante fonctionnaires de tout grade dont trente-quatre ont la qualité d'OPJ. Ils exercent en tenue civile selon un régime hebdomadaire, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h. Ils sont répartis à travers trois unités : l'unité de recherche judiciaire, l'unité de protection sociale et l'unité technique d'aide à l'enquête.

L'unité de recherche judiciaire est dirigée par un capitaine de police assisté d'un collègue. Elle est constituée de quatre groupes : criminel, stupéfiant, financier et anti-cambriolage.

Le groupe criminel est constitué de huit gradés et gardiens dont sept OPJ. Il est spécialisé dans la lutte contre les atteintes aux personnes et les vols aggravés.

Le groupe stupéfiant est constitué de quatre gradés et gardiens, tous OPJ, spécialisés dans la lutte contre l'usage et le petit trafic de stupéfiants.

Le groupe financier est constitué de trois gradés et gardiens dont deux OPJ spécialisés dans les escroqueries aux chèques et cartes de crédit.

Le groupe anti-cambriolage et dérive urbaine est constitué de cinq gradés tous OPJ spécialisés dans le suivi des vols avec effraction et des « incivilités urbaines ».

L'unité de protection sociale est commandée par un capitaine de police assisté d'un collègue. Elle comprend une brigade départementale protection de la famille-mœurs et un groupe affaires générales et débits de boisson.

La brigade est constituée de six gradés dont cinq OPJ spécialisés dans les violences intrafamiliales et les affaires ayant pour victimes des mineurs.

Le groupe d'affaires générales est constitué de six gradés et gardiens dont quatre OPJ spécialisés dans l'exécution des pièces de parquet et des enquêtes administratives.

L'unité technique d'aide à l'enquête est commandée par un capitaine de police. Elle comprend une documentation opérationnelle (trois gradés et gardiens), un groupe liaison, information, synthèse, aide aux victimes (un gradé et un ADS) et un service local de police technique(SLPT).

Le SLPT est constitué de cinq fonctionnaires : un technicien, deux agents spécialisé, un gradé et un gardien. Outre les relevés de trace sur les lieux d'infraction, ils sont chargés d'assurer la signalisation des personnes mises en cause. Sauf cas exceptionnel, ils n'assurent cette dernière mission qu'en journée. L'un d'eux assure à tour de rôle une permanence le samedi de 9h à 16h et une astreinte à domicile les dimanches et jours fériés.

La permanence de nuit OPJ est assurée sept jours sur sept, de 19h à 6h par le service de commandement de nuit.

Du lundi au vendredi, au moins un OPJ du GAJ est présent de 6h à 20h et au moins un OPJ de la sûreté départementale est présent de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Le week-end et les jours fériés un groupe de permanence est constitué de quatre fonctionnaires sous le commandement d'un officier de police. Le groupe est constitué de deux membres du SPP et deux membres de la sûreté départementale dont au moins deux OPJ. Cette permanence est assurée de 8h à 19h.

De 6h à 8h un OPJ est d'astreinte.

En semaine, de jour, les personnes interpellées sur la voie publique sont présentées systématiquement aux OPJ des groupes de « flag » du GAJ qui décident de leur orientation en fonction de la nature des infractions ou de la complexité des investigations nécessitées. En cas de difficultés, il appartient à la hiérarchie du SSP et de la sûreté départementale de trancher.

Dans le cadre de la poursuite de ses investigations, la sûreté départementale gère elle-même directement ses gardes à vue, sans passer par l'intermédiaire du GAJ.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES**

#### **3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées**

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord des véhicules du service, sérigraphiés ou banalisés : Peugeot 306, 308, Ford Focus et Renault Trafic. Les véhicules examinés étaient correctement entretenus.

Il a été dit aux contrôleurs que les personnes conduites au service étaient la plupart du temps menottées.

Les véhicules disposent d'une entrée dédiée pour pénétrer à l'intérieur de la cour de stationnement de l'hôtel de police. A cet instant précis, elles ne risquent pas de croiser du public. Par la suite, ce risque existe et des fonctionnaires l'ont évoqué spontanément. La journée, les captifs conduits depuis les locaux de sûreté jusqu'aux bureaux des fonctionnaires où ils seront entendus risquent de croiser des témoins ou des victimes dans les couloirs ou dans les escaliers. La nuit, l'entrée du public étant fermée, ce dernier doit s'adresser au poste de police. Il est alors invité à accéder au hall d'attente en empruntant le même couloir que les personnes interpellées lors de leur présentation devant l'OPJ du service de commandement de nuit.

La journée, les personnes interpellées susceptibles d'être placées en garde à vue sont présentées à un OPJ du GAJ. Ce dernier diligente lui-même (ou un de ses collègues du groupe) les affaires les moins graves et n'impliquant pas une procédure complexe ou transfère à un OPJ de la BADR les affaires relevant de la délinquance routière ou à un OPJ de la Sûreté Départementale les affaires plus graves et plus complexes. Ces OPJ notifient aux captifs placement en garde à vue et droits.

La fouille, par palpation ou par appareil détecteur de métal se déroule dans les renforcements du premier ou du deuxième tronçon du couloir qui dessert les locaux de sûreté décrits infra (Cf.3.3.). La fouille avec déshabillage totale serait exceptionnellement pratiquée, décidée par l'OPJ, exécutée dans le local polyvalent (Cf. infra) ou dans un bureau et mentionnée en procédure ainsi que sur le registre administratif de garde à vue. Sur un échantillon de trente-procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il a été observé qu'il est systématiquement mentionné que le captif « n'a pas été l'objet d'une fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes ». A une seule reprise, il est mentionné que la personne a subi une fouille intégrale.

Les numéraires et des objets de valeur sont retirés aux personnes placées en cellule ou en geôle. Elles font l'objet d'un inventaire sur le registre administratif de garde à vue ou sur le registre d'écrou. Leur restitution s'accompagne de la signature de la personne au regard de la liste. Lunettes et soutien-gorge sont retirés.

#### **3.2 Les auditions**

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions qui ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires du GAJ, de la BADR et de la sûreté départementale.

Le GAJ dispose de trois bureaux au rez-de-chaussée, à proximité du hall d'accueil, dont les superficies sont comprises entre 10 m<sup>2</sup> et 12,57 m<sup>2</sup>.

Le bureau du groupe des flagrants délits est occupé par trois fonctionnaires et dispose de trois postes de travail informatique. Les deux autres bureaux sont prévus pour deux personnes.

Ces bureaux sont également utilisés par le service de commandement de nuit.

Ces bureaux présentent un même aspect : plafond recouvert de dalles blanches, murs recouverts de revêtement de lissage peint en beige, sol recouvert de dalles plastique, mobilier

disparate, fenêtres oscillo-battantes à huisserie en métal protégées à l'extérieur par des grilles lorsqu'elles donnent sur la rue.

Des auditions simultanées peuvent s'y dérouler.

La BADR occupe un bureau au rez-de-chaussée de 28,02 m<sup>2</sup> comprenant quatre postes de travail informatique. Les contrôleurs ont visité le bureau alors que quatre auditions s'y déroulaient. Non seulement la confidentialité n'y est pas assurée mais le bruit est tel qu'il doit être difficile de s'y concentrer.

Les membres de la brigade ont déclaré aux contrôleurs qu'ils faisaient en sorte de ne pas entendre simultanément victimes et auteurs d'une même procédure mais qu'ils ne pouvaient pas éviter des auditions simultanées.

La sûreté départementale dispose de bureaux aux deuxième et troisième étages dont les superficies varient entre 10,98 m<sup>2</sup> et 11,37 m<sup>2</sup>. Quelques uns sont individuels, la majeure partie est occupée par deux ou trois fonctionnaires. Certains sont équipés d'anneaux de menottage et de caméras web.

Des auditions simultanées de témoins ou de victimes peuvent s'y dérouler mais les fonctionnaires s'arrangent pour qu'elles ne concernent pas des personnes gardées à vue.

En cas de besoin, les captifs sont conduits aux toilettes de l'étage, les toilettes dédiées des locaux de sûreté étant trop éloignées et nécessitant l'emprunt de couloirs fréquentés par le public.

Les captifs sont rarement menottés lors des auditions.

### **3.3 Les locaux de sûreté**

Les locaux de sûreté sont situés en enfilade le long d'un couloir qui s'étire en face du poste de police. Ils en sont séparés par un sas vitré permettant l'accès à l'entrée de la cour de stationnement et au rez-de-chaussée de l'hôtel de police proprement dit.

Le premier tronçon du couloir comprend, sur la gauche, un renforcement où se trouvent un bureau équipé d'un poste de travail informatique, une table surmontée d'un four à micro ondes et un classeur à quatre tiroirs renfermant les nécessaires à repas ainsi que des barquettes réchauffables. Une barre de menottage est fixée au mur au pied duquel se situe une chaise en plastique. Sur la droite, en face, se trouve un local polyvalent utilisé à la fois pour l'examen médical et l'entretien avec l'avocat.

Le second tronçon du couloir dessert, sur la droite, un renforcement où se trouvent un éthylomètre, un tableau effaçable permettant de suivre l'affectation en cellule des gardés à vue et celui en geôle des personnes y conduites pour dégrisement. Il comprend également seize casiers métalliques servant à entreposer les fouilles. Une table supporte le registre administratif de garde à vue, le registre d'éthylomètre et le registre d'écrou.

Dans son dernier tronçon, le couloir dessert les geôles de dégrisement et les cellules de garde à vue. Cette partie mesure 11,50 m de long sur 1,46 m de large.

Le mur de gauche est percé de six vasistas. Une affiche indique qu'ils doivent être maintenus fermés afin de ne pas entraver la ventilation mécanique contrôlée des cellules et des geôles. Ce mur supporte également un lavabo d'eau froide équipé d'un distributeur de savon liquide (approvisionné) et un dérouleur de papier hygiénique (approvisionné).

Un cabinet d'aisance constitué d'une dalle WC à la turque en faïence se trouve au fond du couloir. Il est réservé aux captifs.

Une caméra est fixée au dessus de la porte de ce local, orientée sur le couloir qui est éclairé par trois points lumineux.

Une canalisation fixée en haut des geôles et des cellules permet à la fois l'extraction et le chauffage par air pulsé.

### **3.3.1 Les cellules de garde à vue**

Elles sont situées du côté droit dans le dernier tronçon du couloir des locaux de sûreté qui dessert également les geôles de dégrisement.

Il y a quatre cellules de garde à vue : trois cellules individuelles de taille identique et une cellule collective.

Les façades sont identiques. Elles comprennent une porte en métal de 0,85 m de large, dotée d'une partie vitrée de 0,90 m sur 0,64 m et fermée par un verrou central. Elles comprennent également une partie fixe constituée d'un muret surmonté d'une partie vitrée de 0,53 m sur 0,93m.

Chaque cellule individuelle mesure 2,82 m de profondeur sur 1,51 m de large et 2,92 m de hauteur soit 4,26 m<sup>2</sup> et 13,42 m<sup>3</sup>. Le plafond et les murs sont peints en jaune. Le sol est carrelé. Des graffitis sont visibles sur les murs (« Nique ta mère, je baise tous les gitans. » ainsi que des projections diverses.

Chaque cellule comprend une banquette en ciment sur toute la longueur du mur de côté, de 0,60 m de large sur 0,50 m de hauteur. La partie supérieure est recouverte d'une planche en bois, elle-même surmontée d'un matelas de 1,90 m sur 0,60 m et 7 cm d'épaisseur. Le matelas est recouvert d'une housse en plastique.

L'éclairage est constitué d'une ampoule placée au centre du plafond sous une plaque de verre. Il est actionné de l'extérieur. Il y a un interrupteur par cellule.

La ventilation est assurée par une VMC dissimulée sous une protection grillagée en haut du mur du fond, sur toute sa largeur.

La cellule collective du fond présente une façade identique mais est plus vaste : elle mesure 2,80 m de profondeur sur 2,65 m soit 7,42m<sup>2</sup> et 21,66 m<sup>3</sup>.

La banquette en ciment s'étire le long du mur de gauche et le long du mur du fond. Chaque branche du « L » ainsi formé est recouvert d'un matelas.

Chaque cellule est équipée d'une caméra fixée dans l'angle supérieur droit au-dessus de la porte et protégée d'un plexiglas.

### **3.3.2 Les geôles de dégrisement**

Trois geôles de dégrisement se trouvent du même côté et avant les cellules de garde à vue, dans l'ultime tronçon du couloir qui dessert les locaux de sûreté.

Les trois geôles sont identiques. Les façades sont en béton, percées d'une porte en métal de 0,77 m. Chaque porte est fermée par un verrou central et percée d'un oculus rectangulaire de 0,17 m sur 0,11 en plexiglas protégé par un abattant.

Chaque geôle mesure 2,80 m de profondeur sur 1,50 m de largeur et 2,92 m de hauteur soit 4,20 m<sup>2</sup> et 12,26 m<sup>3</sup>.

A gauche, en entrant, se trouve une dalle de WC à la turque en faïence dont la chasse d'eau s'actionne depuis le couloir. La dalle se trouve au pied d'une banquette en béton de 2 m de long sur 0,70 m de large et 0,45 m de hauteur. La tête qui touche le mur du fond est surélevée et constitue une sorte d'oreiller.

L'éclairage et la ventilation sont similaires à ceux des cellules de garde à vue.

Contrairement aux cellules, les geôles sont numérotées au feutre : de un à trois.

### 3.3.3 Le local polyvalent

Ce local est utilisé pour l'examen médical et l'entretien avec l'avocat.

Sa façade à huisserie en aluminium est composée d'une porte et d'un élément fixe de mêmes dimensions. La largeur de la porte est de 0,73 m. Elle est percée d'une imposte vitrée de 0,54 m de large sur 0,84 m de haut. L'imposte de la partie fixe est analogue.

Le local mesure 2,44 m de profondeur sur 1,54 m de large et 2,48 m de hauteur soit 3,76 m<sup>2</sup> et 9,32 m<sup>3</sup>.

Le plafond est recouvert de dalles blanches. Les murs sont peints en bleu et le sol est carrelé.

Le local est meublé d'une table de 1,20 m sur 0,60 m et deux chaises dépareillées. Il dispose de quatre prises de courant. Un tableau électrique commandant, entre autres, le chauffage, l'éclairage et le radar d'escaliers est fixé à un mur de cette pièce sans protection.

Lorsqu'il est occupé, un policier se tient sur le bureau situé en face.

Aucun dispositif ne permet d'occulter les impostes.

### 3.4 Les opérations d'anthropométrie

Le service local de police technique dispose au deuxième étage de l'hôtel de police de quatre bureaux, un laboratoire et un local de 12,78 m<sup>2</sup> dédié aux opérations de signalisation.

Les empreintes digitales des captifs sont relevées manuellement à l'aide d'un rouleau encreur. Elles sont apposées sur des fiches anthropomorphiques qui sont ensuite numérisées pour alimenter le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

Les photographies sont prises à l'aide d'un appareil numérique, la personne assise sur une chaise anthropométrique.

Les prélèvements d'ADN sont effectués au moyen d'un nécessaire comprenant un bâtonnet prévu à cet effet.

Les opérations de signalisation sont inscrites sur un registre ad hoc. Elles ne concernent pas uniquement les captifs mais également les personnes mises en cause en dehors de toute garde à vue. Elles concernent non seulement les personnes prises en compte par la sécurité publique mais également celles gérées par l'antenne de police judiciaire ou par tout autre service de passage.<sup>1</sup> 285 personnes ont été signalisées en 2011.

Ces opérations sont réalisées par les cinq fonctionnaires du SLPT (deux policiers, un technicien et deux agents spécialisés). Elles n'interviennent qu'en journée. Le samedi un de ces fonctionnaires assure une permanence au service de 9h à 16h. Le dimanche et les jours fériés, il est d'astreinte à domicile.

Malgré la présence d'agents policiers « polyvalents » qualifiés pour exercer les opérations de signalisation au sein du service général de nuit, aucune opération de ce genre n'est effectuée la nuit. « Leur tâche serait compliquée du fait de la présence du local technique dans les étages et non au niveau des locaux de sûreté. Les opérations sont effectuées le lendemain matin pour les personnes qui passent la nuit en garde à vue et, ultérieurement, sur convocation pour celles qui sont remises en liberté ».

### 3.5 Hygiène et maintenance

A défaut de douche et de nécessaire d'hygiène, les captifs n'ont pas la possibilité de faire leur toilette.

Des couvertures de survie à usage unique sont proposées aux personnes placées en cellule ou en geôle.

Le nettoyage des parties communes, des bureaux et des locaux de sûreté est effectué par un prestataire de service privé. Un technicien de surface opère **du lundi au vendredi**. Le weekend les fonctionnaires nettoient comme ils peuvent les locaux de sûreté en utilisant si besoin est le tuyau d'arrosage branché sur le robinet du lavabo situé dans le couloir qui dessert les cellules et les geôles.

La maintenance générale du bâtiment est assurée par des prestataires extérieurs sur contrats : portail, caméras, chauffage...

La dératisation est exécutée chaque année par une entreprise extérieure.

« Un cas de gale ayant été diagnostiqué il y a quelques mois parmi le personnel, à défaut de protocole, la responsable du service de gestion et d'ordre (SGO) a contacté le médecin de l'administration qui a conseillé l'achat d'une bombe de désinfectant... »

A l'examen d'un procès-verbal de notification de fin de garde à vue (de plus de 44 heures) dans le cadre d'une affaire de blessures involontaires aggravées par une conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de stupéfiants, il appert que le père d'un gardé à vue majeur lui a apporté à deux reprises des vêtements propres.

### 3.6 L'alimentation

Dans le renforcement du premier tronçon du couloir des locaux de sûreté se trouvent un four à micro ondes et un classeur en métal à quatre tiroirs renfermant les éléments nécessaires pour la préparation des repas à repas : gobelets en plastique jetables, nécessaires comprenant une petite cuillère en plastique et une serviette en papier, barquettes réchauffables.

Le stock s'élève à plusieurs dizaines de barquettes : bœufs-carottes, volailles riz, riz provençales, volaille sauce curry. Les dates de péremption ont été vérifiées conformes.

Si un captif souhaite de l'eau, en fonction de son comportement et des disponibilités des fonctionnaires, il est conduit au lavabo du couloir ou les policiers lui apportent un gobelet d'eau.

Le petit-déjeuner consiste en deux galettes et un jus d'orange de 20 Cl, chaque repas en une barquette réchauffée.

Les prises ou les refus de repas sont mentionnés en procédure, sur le registre de garde à vue, sur le registre administratif de garde à vue du poste de police et sur le **registre d'alimentation** celé dans un tiroir du classeur en métal.

Sur ce registre d'alimentation sont mentionnés la date, le numéro d'écrou, le nom du captif, l'heure de distribution de repas, la nature de repas (matin, midi, soir) et le service ayant distribué le repas.

Le registre en cours a débuté le 20 mai 2011 au N° 650. La mention la plus récente au temps du contrôle porte le numéro 14 478 et date du 3 avril 2012.

De son examen, il appert que le petit-déjeuner est servi entre 7h et 8h, le déjeuner entre 11h30 et 13 h et le dîner entre 19h et 20h30.

### 3.7 La surveillance

Les cellules et les geôles ne sont pas équipées de bouton d'appel ou d'interphone.

Les cellules équipées de caméra reliées à un moniteur du poste de police sont placées sous vidéosurveillance en couleur constante. Les images sont enregistrées et conservées quinze jours.

Les personnes placées en dégrisement à l'intérieur des geôles font l'objet d'un contrôle tous les quart d'heure de la part du chef de poste ou son assistant. L'heure du contrôle est notée sur le registre d'écrou et les feuilles de ronde.

Lorsqu'une personne est très agitée, susceptible d'être dangereuse pour elle-même ou pour autrui, un policier reste de faction au bureau situé dans le renforcement qui fait face au local polyvalent.

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 La notification des droits

Les droits des personnes placées en garde à vue leur sont notifiées au moment de la notification de cette mesure. Cette dernière peut être différée pour des personnes fortement imprégnées d'alcool qui ne seraient pas suffisamment conscientes pour en apprécier la portée. Elles sont alors placées en dégrisement jusqu'à ce qu'elles recouvrent leurs esprits. Leur placement en garde à vue et leurs droits leur sont alors notifiés. Tout cela fait l'objet de mentions en procédure et le taux d'imprégnation alcoolique ayant motivé la notification différée est indiqué sur le registre de garde à vue dans la rubrique « observations ».

### 4.2 L'information du parquet

L'information du parquet près le tribunal de grande instance de Pau est immédiate. A la demande du procureur de la République, elle s'effectue par **l'envoi d'un courriel** auquel est joint une copie «scannée» du procès-verbal de notification du placement en garde à vue voire de procès-verbaux d'audition. Cette pratique est codifiée dans une note de service du 18 avril 2011. Cet envoi peut être accompagné d'un appel téléphonique en raison de l'importance de l'affaire. A cet égard, le service dispose du numéro d'appel du téléphone du magistrat de permanence.

Les demandes de prolongation de garde à vue s'effectuent toujours par téléphone et se soldent le plus souvent par une présentation au magistrat dans son cabinet. S'agissant d'affaires traitées par la sûreté départementale, les substituts se déplacent fréquemment au service.

### 4.3 L'information d'un proche

L'information d'un proche par téléphone est privilégiée. Si la personne désignée ne possède pas de téléphone, ne répond pas à l'appel ou ne dispose pas de répondeur, un équipage est dépêché à son adresse. Si elle est domiciliée hors circonscription, il est fait recours au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

### 4.4 L'examen médical

Le jour, il est fait appel aux médecins de l'unité médico-judiciaire (UMJ) qui se déplacent.

La nuit, il est fait appel aux praticiens de *SOS Médecins*. « Depuis quelques temps, ces derniers sont réticents à se déplacer car ils sont payés avec beaucoup de retard. S'ils ne veulent ou ne peuvent se déplacer, il est fait appel téléphoniquement au « 15 », numéro des urgences qui désigne un médecin de garde ». En cas d'impossibilité d'obtenir la venue d'un médecin, le captif est conduit aux urgences du centre hospitalier local. <sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Dans sa réponse en date du 24 mai 2012, le chef de service indique que « la situation de SOS Médecins s'est normalisée car dorénavant il participe au fonctionnement de l'UMJ et ainsi il n'y a plus de difficulté à ce niveau ».

La conduite aux urgences est de règle pour les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste.

L'examen médical des personnes gardées à vue s'effectue dans le local polyvalent sous la protection d'un policier qui se tient au bureau situé en face de son entrée.

Les captifs qui déclarent suivre un traitement médicamenteux peuvent le faire s'ils sont en possession des médicaments et de l'ordonnance médicale.

S'ils sont en possession des médicaments mais pas de l'ordonnance, un proche peut l'apporter au commissariat ou le médecin appelé pour l'examen peut confirmer la prescription.

Si le médecin appelé pour l'examen prescrit des médicaments, les policiers peuvent aller les retirer dans une pharmacie à condition que le captif leur remette sa carte vitale ou l'argent nécessaire.

Si le captif est agité, le médecin appelé pour l'examen peut lui délivrer, sous sa responsabilité, des médicaments de dépannage en sa possession.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat**

Parmi ceux qui sollicitent l'assistance d'un avocat, très peu de captifs disposent d'un avocat personnel. La majorité a recours à un avocat commis d'office. Il est alors fait appel à l'avocat de permanence du barreau de Pau dont les OPJ disposent du numéro du téléphone portable.

En général les avocats se déplacent et assistent aux auditions.

Une étude a été réalisée sur l'ensemble du ressort du tribunal de grande instances de Pau (police et gendarmerie) d'où il ressort que, de juin à septembre 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de la garde à vue, le nombre de ces mesures avait baissé de 53% et que 39% des gardés à vue avaient sollicité l'assistance d'un avocat.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le local polyvalent ou dans un bureau s'il y en a un de disponible.

Une note de service du 20 mai 2011 prévoit qu'en dehors de l'entretien avec son client et l'assistance aux auditions, les avocats doivent patienter dans le hall d'accueil de l'hôtel de police et « non pas dans les couloirs ou au poste ».

Le chef de la sûreté départementale a présenté aux contrôleurs un bureau de 11,95 m<sup>2</sup> du deuxième étage en cours d'aménagement pour servir d'une part à la visioconférence et d'autre part aux confrontations. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue, ces opérations se déroulent dans des conditions très inconfortables dans les autres bureaux à la surface plus petite depuis que les avocats des mis en cause, voire ceux des victimes, peuvent y assister.

#### **4.6 Le recours à un interprète**

Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Pau ainsi que de listes « personnelles ».

Les OPJ rencontrés ont déclaré aux contrôleurs ne pas rencontrer de difficultés particulières pour contacter ou faire venir un interprète. L'un d'eux leur a confié « en avoir rencontrées pour trouver un interprète en langue polonaise mais il a pu régler la situation en quelques heures ».

## 5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- les trois registres judiciaires ;
- le registre administratif.

Ils ont également examiné le registre d'écrou utilisé pour les ivresses publiques et manifestes.

### 5.1 Les registres de garde à vue

Il existe trois registres de garde à vue : celui du GAJ, celui de la sûreté départementale et celui de la BADR.

#### 5.1.1 *Le registre de garde à vue du GAJ.*

Il s'agit d'un registre à couverture toilée bleue, intitulé « registre de garde à vue MOD N° 00500072 00 ».

Sur deux pages en vis-à-vis, pour une personne, le registre comprend les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motif de la garde à vue, décision de la garde à vue, début de la garde à vue, notification des droits, durée de la garde à vue, avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat, durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation, observations, signature de la personne gardée à vue et de l'OPJ.

Cent une gardes à vue peuvent être répertoriées dans un registre.

Dans la rubrique « entretien avec l'avocat », il est systématiquement inscrit si l'entretien a été sollicité et a eu lieu. Il est également noté si l'avocat a assisté ou non aux auditions.

Dans la rubrique « observations », il est souvent mentionné le taux d'alcoolémie lorsque la personne a fait l'objet d'une notification différée de son placement en garde à vue et de ses droits en raison de son état d'ivresse. La présence d'un interprète y est également mentionnée.

Il a été dit aux contrôleurs que les OPJ faisaient émarger la personne gardée à vue au début de cette mesure avant que toutes les rubriques fussent renseignées.

La garde à vue numérotée « 1 », pour des faits de violence aggravés, est datée du 10 mars 2012 ; la plus récente au moment du contrôle, est numérotée « 39 », pour recel de vol et conduite en état d'ivresse et date du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Deux prolongations ont été accordées l'une pour vol avec arme et outrage, l'autre pour violences aggravées.

Les rubriques sont convenablement remplies.

Ce registre est également utilisé par les OPJ de permanence le weekend et les jours fériés ainsi que par ceux du service de commandement de nuit.

#### 5.1.2 *Le registre de garde à vue de la sûreté départementale.*

Il est d'un modèle identique à celui du GAJ.

La garde à vue numérotée « 1 » est intervenue le 3 janvier 2012. La nature des faits n'est pas précisée ; il est inscrit « exécution de la commission rogatoire ... ». Il s'agissait d'une garde à vue de 52 heures. La garde à vue la plus récente au temps du contrôle, pour violences volontaires avec arme, date du 2 avril 2012, sous le numéro « 81 ».

L'assistance des avocats aux auditions est mentionnée dans la rubrique « durée des auditions ».

L'alimentation est portée en rubrique « observations ».

Le registre est correctement tenu.

### **5.1.3 Le registre de garde à vue de la BADR**

Il est de même modèle que les précédents.

La garde à vue numérotée « 1 » est intervenue le 7 janvier 2012 pour des faits de refus d'obtempérer, conduite en état d'ivresse et conduite malgré une suspension de permis de conduire. La garde à vue la plus récente, numérotée « 45 », est datée du 3 avril 2012 pour des faits de conduite en état alcoolique et refus d'obtempérer.

Les repas ne sont pas mentionnés sur ce registre ; « ils figurent sur le procès-verbal de notification de fin de garde à vue ».

Sur l'ensemble du registre, quatre gardes à vue ont vu l'intervention d'un avocat. Dans trois cas, l'avocat a assisté aux auditions ;

« Le nombre des gardes à vue en matière de délinquance routière a nettement baissé depuis la réforme d'avril 2011. La BADR gère principalement des gardes à vue qui ont été décidées par le service de commandement de nuit et dont elle poursuit la procédure. Les placements en garde à vue de jour par la BADR sont extrêmement rares ».

### **5.2 Le registre de administratif de garde à vue**

Il est conservé au sein des locaux de sûreté.

Il s'agit d'un registre de 32 cm sur 24 cm à couverture cartonnée dont les rubriques ont été manuscrites.

Sur deux pages en vis-à-vis sont mentionnées les rubriques suivantes concernant une seule personne : identité du captif, N° de la cellule et du casier de fouille, identité de l'auteur de la palpation, date et heure du placement en garde à vue, motif, identité de l'OPJ, contenu de la fouille, identité des fonctionnaires ayant assuré la surveillance, diligences (sorties pour auditions, etc.), avocat, médecin, repas.

Le captif appose sa signature au bas de l'énumération de sa fouille lors de sa restitution.

Le registre en cours a été entamé le 13 février 2012 au numéro « 1326 ». La dernière garde à vue au moment du contrôle porte le numéro « 1478 » et date du 3 avril 2012.

Le registre est bien tenu.

Y sont inscrites non seulement les gardes à vue décidées par la sécurité publique mais également celles de la police judiciaire ou d'autres services de passage.

Les billets de garde à vue sont agrafés sur les pages vierges d'un registre spécial.

### **5.3 Le registre d'écrou**

Il s'agit d'un registre intitulé « registre d'écrou Mod 50005900 IAM Nod 145306 » à couverture cartonnée et toilée de dimensions 42cm sur 27 cm.

Chaque page comporte les rubriques suivantes : N° d'ordre, état-civil, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indications de la suite donnée.

Une personne est concernée par page.

Les heures de contrôle sont inscrites dans la colonne d'état-civil.

Le registre débute au N° « 196 » en date du 13 octobre 2011 et se termine, au moment du contrôle, au 31 mars 2012, au numéro « 113 ». L'année 2011 s'est achevée au numéro « 279 ».

Le registre est bien tenu.

Les durées des dix dernières mesures de dégrisement sont de 16 heures 30 minutes, 10 heures 45, 10 heures, 12 heures, 13 heures, 11 heures, 9 heures, 7 heures, 11 heures et 12 heures.

Les certificats médicaux de non admission délivrés à l'hôpital sont joints à la procédure contraventionnelle diligentée au moment de la sortie du dégrisement.

#### **5.4 L'examen de trente procès verbaux de notification de fin de garde à vue.**

Trente procès verbaux de notification de fin de garde à vue ont été examinés : dix du GAJ, dix de la BADR et dix de la sûreté départementale. Il s'agissait des procès-verbaux relatifs aux dix gardes à vue les plus récentes à la date du contrôle. Il en ressort les éléments suivants.

-S'agissant du GAJ :

- huit hommes, une femme et un mineur ont été concernés ;
- la durée moyenne a été de 17 heures 30 minutes ;
- aucune garde à vue n'a excédé 24 heures ;
- trois personnes ont demandé à ce qu'un proche fût prévenu ;
- six examens médicaux ont été effectués ;
- deux avocats ont été sollicités, les deux se sont entretenus avec leurs clients, un seul a assisté à l'unique audition de son client ;
- 1,20 actes (audition, perquisition) ont été accomplis par captif d'une durée moyenne de 35 minutes ;
- douze repas ont été acceptés sur vingt possibles ;
- les faits d'infraction à la législation sur les étrangers, d'infraction à la législation sur les stupéfiants, d'agression sexuelle, de recel (deux fois), de violences, de violences aggravées (trois fois), de tentative de vol aggravé, de vol aggravé, de port d'arme prohibé (deux fois) ont motivé le placement en garde à vue ;
- à l'issue de la garde à vue, trois personnes ont été déférées, six ont été remises en liberté et une, impliquée dans une affaire de violences aggravées réciproques, a été conduite à l'hôpital sans que ses droits eussent pu lui être notifiés en raison de son imprégnation alcoolique et de la nécessité de l'opérer d'urgence en raison de ses blessures.

-S'agissant de la BADR :

- neuf hommes et une femme ont été concernés ;
- la durée moyenne a été de 17 heures 12 minutes ;
- deux gardes à vue ont dépassé 24 heures ;
- une personne a demandé à ce qu'un proche fût prévenu ;
- onze examens médicaux ont été effectués ; tous les captifs y ont été soumis, un à deux reprises ;
- aucun avocat n'a été sollicité ;
- 1,20 actes (audition) ont été accomplis par captif d'une durée moyenne de 32 mn ;

- treize repas ont été acceptés sur vingt-deux possibles ;
- neuf conduites sous l'empire d'un état alcoolique, une conduite sous l'empire de stupéfiants, un défaut de permis de conduire, un défaut d'assurance, deux refus d'obtempérer, des violences involontaires aggravées et une mise en danger d'autrui ont motivé les placements en garde à vue ;
- à l'issue de la garde à vue, une personne a été déférée, neuf ont été remises en liberté dont deux avec une convocation par OPJ.

**-S'agissant de la sûreté départementale :**

- huit hommes, une femme et un mineur ont été concernés ;
- aucune garde à vue n'a excédé 24 heures ;
- la durée moyenne a été de 18 heures 12minutes ;
- trois personnes ont demandé à ce qu'un proche fût prévenu ;
- quatre examens médicaux ont été effectués dont un par un psychiatre;
- deux avocats ont été sollicités, un commis d'office et un chois, les deux se sont entretenus avec leurs clients, le premier a assisté à l'unique audition de son client, le second n'a pu le faire après accord avec son client ;
- 2,90 actes (audition, perquisition, confrontation) ont été accomplis par captif d'une durée moyenne de 1 heure 38 mn ;
- une personne a subi une fouille intégrale ;
- seize repas ont été acceptés sur vingt-deux possibles ;
- les faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, d'agression sexuelle (deux), de violences aggravées, de vol, de vol par effraction, de vols aggravés (trois fois), de menaces avec arme, de port d'arme prohibé, de défaut de permis de conduire ont motivé le placement en garde à vue ;
- à l'issue de la garde à vue, deux personnes ont été déférées, huit ont été remises en liberté dont deux avec convocation par OPJ.

Lorsqu'ils sont opérés, les prélèvements génétiques sont mentionnés dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue. Il est systématiquement précisé que le captif n'a pas été l'objet d'une fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes.

## 6 LES CONTROLES

Si les substituts du parquet viennent fréquemment au service pour prolonger des gardes à vue et consultent à cette occasion les registres de garde à vue, ils n'y apposent pas de visa.

Le chef de la SSP, pour le registre administratif et pour les registres judiciaires du GAJ et de la BADR ainsi que le chef de la sûreté départementale, pour son unique registre, les visent tous les quinze jours.

Les contrôleurs ont constaté que, depuis deux ans, date du changement d'affectation de l'officier de police désigné comme officier de garde à vue, aucun successeur ne lui avait été désigné. Le chef de service a déclaré qu'il allait immédiatement remédier à cela.<sup>4</sup>

## 7 NOTE D'AMBIANCE

L'ensemble des personnels rencontré a paru soucieux de préserver la dignité des personnes captives. Beaucoup ont fait part aux contrôleurs des difficultés rencontrées pour éviter au maximum des auditions simultanées, du moins en présence de personnes gardées à vue et le croisement avec le public dans les couloirs lors des transferts entre les locaux de sûreté et les bureaux d'audition.

L'attention des contrôleurs a été attirée sur l'état indigne des sanitaires du personnel. Elle l'a également été sur le risque présenté, au regard des conditions sismiques locales, par la construction d'un étage supplémentaire au bâtiment d'origine qui aurait entraîné l'apparition des fissures constatées dans les murs porteurs du sous-sol.

Deux gardes à vue sont intervenues en cours de contrôle. Deux personnes ont été interpellées le mercredi 4 avril 2012 à 6h05 par la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) avec l'appui du groupe d'intervention de la police nationale (GIPN) pour des faits d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme. La procédure a été traitée dans la salle de réunion de l'hôtel de police réquisitionné en la circonstance par la DCRI.

En dehors des interrogatoires, les deux captifs séjournaient dans les cellules de garde à vue des locaux de sûreté de l'hôtel de police sous la surveillance des fonctionnaires de police de la sécurité publique.

Lors d'un premier passage, les contrôleurs ont pu constater sur l'écran du moniteur du poste de police qu'un des captifs était allongé sur la banquette de sa cellule enveloppé dans une couverture de survie et dormait. Son comparse était en cours d'audition.

Il était mentionné sur le registre administratif de garde à vue que tous deux avaient pris un petit déjeuner à 8h50.

Lors d'un second passage les contrôleurs ont constaté que l'un des captifs avait déjeuné à 12 h alors que l'autre avait refusé le repas offert.

---

<sup>4</sup> Dans sa réponse en date du 24 mai 2012, le chef de service indique qu'un capitaine de police du SSP, chef de l'unité d'ordre public et de sécurité routière a été désigné dans ces fonctions.

## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les conclusions suivantes :

1. Il est à souligner, qu'en matière de conduite en état d'ivresse, les OPJ privilégient la remise du délinquant à une personne de confiance, avec une convocation à se présenter douze heures plus tard. Seuls les délinquants routiers d'habitude sont placés en garde à vue (cf. § 2.).
2. Il est regrettable que, la nuit, l'entrée normale du public étant fermée, ce dernier doit s'adresser au poste de police d'où il est invité à accéder au hall d'attente en empruntant le même couloir que les personnes interpellées lors de leur présentation devant l'OPJ (cf. § 3.1.).
3. Il est contraire à la dignité des personnes de leur retirer systématiquement lunettes et soutien-gorge lors de leur placement en cellule (cf. § 3.1.).
4. Le fait que les impôts du local polyvalent avocat-médecin ne puissent être occultés constitue une atteinte à l'intimité et à la confidentialité (cf. § 3.3.3.).
5. Il est regrettable que, la nuit, malgré la présence d'agents « polyvalents » qualifiés pour exercer les opérations de signalisation, celles-ci soient reportées au lendemain matin ou ultérieurement sur convocation, sous prétexte que « la tâche serait compliquée du fait de la présence du local technique dans les étages et non au niveau des locaux de sûreté ». Ceci constitue un risque d'allongement inutile de la durée des gardes à vue (cf. § 3.4.).
6. Il est regrettable que les nombreux captifs, accueillis dans les locaux de sûreté au titre de la sécurité publique mais également du détachement du service interrégional de police judiciaire de Bordeaux, ne puissent y bénéficier d'un nécessaire d'hygiène et d'une douche (cf. § 3.5.).
7. Il est à souligner que des couvertures de survie à usage unique sont proposées aux personnes placées en cellule ou en geôle ce qui contribue à une meilleure hygiène (cf. § 3.5.).
8. Le défaut de nettoyage des locaux de sûreté le week-end et les jours fériés est regrettable de même que l'absence de protocole sur la conduite à tenir en cas d'infection (cf. § 3.5.).
9. Il est à porter au crédit des fonctionnaires d'avoir autorisé le père d'un captif à lui apporter à deux reprises des vêtements propres dans le cadre d'une garde à vue de plus de 44 heures (cf. § 3.5.).
10. L'aménagement en cours d'un bureau pour permettre les confrontations est à souligner, les bureaux des enquêteurs ne se prêtant plus à ce genre d'opérations avec la participation des avocats des diverses parties en cause depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue (cf. § 4.5.).

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes interpellées .....</b>	<b>9</b>
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	9
3.2	Les auditions .....	9
3.3	Les locaux de sûreté .....	10
3.3.1	Les cellules de garde à vue .....	11
3.3.2	Les geôles de dégrisement .....	11
3.3.3	Le local polyvalent.....	12
3.4	Les opérations d'anthropométrie .....	12
3.5	Hygiène et maintenance.....	12
3.6	L'alimentation.....	13
3.7	La surveillance .....	13
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue .....</b>	<b>14</b>
4.1	La notification des droits.....	14
4.2	L'information du parquet.....	14
4.3	L'information d'un proche .....	14
4.4	L'examen médical.....	14
4.5	L'entretien avec l'avocat .....	15
4.6	Le recours à un interprète .....	15
<b>5</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>16</b>
5.1	Les registres de garde à vue .....	16
5.1.1	Le registre de garde à vue du GAJ.....	16
5.1.2	Le registre de garde à vue de la sûreté départementale.....	16
5.1.3	Le registre de garde à vue de la BADR .....	17
5.2	Le registre de administratif de garde à vue .....	17
5.3	Le registre d'écrou .....	17
5.4	L'examen de trente procès verbaux de notification de fin de garde à vue...	18
<b>6</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>19</b>
<b>7</b>	<b>Note d'ambiance .....</b>	<b>20</b>
	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>21</b>